



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Secrétariat général
Service de la réglementation et des affaires générales

ARRÊTÉ n° 2013/42 / P R E F / S G / S R A G
AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE
A SAINT-MARTIN
Le 30 juin 2013

**Le représentant de l'Etat auprès des collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- VU le Code du Sport, notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;
- VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-29 et R 411-32 ;
- VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et des textes pris pour son application ;
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-753 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'instruction ministérielle n° 00-066JS en date du 7 avril 2000 portant obligation de présentation d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ;
- VU l'arrêté n° 2013/041/SG/SCI/MC du 14 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU la demande en date du 28 mars 2013 formulée par Monsieur Rigobert BENJAMIN, organisateur, président de l'Union Saint-Martinoise du Cyclisme ;
- VU la demande de report de course formulée par Monsieur Rigobert BENJAMIN en date 29 mai 2013 ;
- VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale en date du 28 mars 2013;
- VU l'avis favorable de la Collectivité de Saint-Martin en date du 12 avril 2013 ;
- VU l'avis favorable du SDIS en date du 10 avril 2013 ;
- VU l'avis favorable de la DJSCS en date du 3 avril 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin,

ARRETE

Article 1er : L'Union Saint-Martinoise du Cyclisme est autorisé à organiser une course cycliste le 30 juin 2013 selon le parcours suivant :

Départ devant le bureau du CCTSM RN7 à Grand Case – Déviation de Grand Case - Giratoire Cul de Sac – RN7 Cul de Sac – Demi-tour à l'intersection de l'Anse Marcel – RN7 Cul de Sac – Giratoire Cul de Sac – Déviation de Grand Case (RN7) – La Savane – Demi-tour à la Station Gess – La Savane – Déviation de Grand-Case (RN7) - Arrivée face au bureau CCTSM.

Article 2 : L'organisation et les moyens de sécurité seront à la charge de l'organisateur et comporteront les éléments suivants :

- Service d'ordre assuré par l'organisateur à chaque intersection et points dangereux du circuit conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 ;
- Signaleurs positionnés en nombre suffisant aux points sensibles et carrefours dangereux de l'itinéraire ; la liste est jointe au présent arrêté
- Présence d'une ambulance et deux secouristes

Article 3 : L'organisateur responsable devra se conformer aux prescriptions du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié ainsi que des textes pris pour son application.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la Présidente du conseil territorial de Saint-Martin, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Iles du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Martin, le 27 juin 2013

Le préfet,

Philippe CHORIN